

## RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Modification des statuts

#### SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 -</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>2</b>
Article 1 :	Objet des présents statuts et compétences de la régie	2
Article 2 :	Continuité des contrats conclus par la régie municipale avant la création de la régie communautaire	2
Article 3 :	Les moyens	3
Article 3.1 :	Les moyens matériels	3
Article 3.2 :	Les interventions des services de la CAGG pour le compte de la Régie	3
<b>CHAPITRE 2 -</b>	<b>ORGANES DE LA REGIE</b>	<b>3</b>
<b>Section I -</b>	<b>Le Conseil d'administration</b>	<b>3</b>
Article 4 :	Composition	3
Article 5 :	Durée, siège et territoire d'intervention	3
Article 6 :	Désignation – Mandat -Vacance – Renouvellement	4
Article 7 :	Statuts des membres	5
Article 8 :	Présidence – Vice-présidents	5
Article 9 :	Compétences du Conseil d'Administration	5
Article 10 :	Fonctionnement du Conseil d'Administration	6
Article 10.1 :	Fréquence des réunions – Convocations – Quorum	6
Article 10.2 :	Déroulement de la réunion – vote	6
<b>Section II -</b>	<b>Le Directeur</b>	<b>6</b>
Article 11 :	Désignation – Nomination	6
Article 12 :	Compétences	7
<b>Section III -</b>	<b>Le Personnel</b>	<b>7</b>
Article 13 :	Statut du personnel	7
<b>CHAPITRE 3 -</b>	<b>REGIME FINANCIER</b>	<b>8</b>
Article 14 :	Dispositions générales	8
Article 15 :	Le comptable	8
Article 16 :	Dotations initiales et avances	8
Article 17 :	Budget	8
Article 18 :	Présentation du budget	8
Article 19 :	Emprunts	9
Article 20 :	Clôture d'exercice	9
Article 21 :	Affectation du résultat comptable	9
<b>CHAPITRE 4 -</b>	<b>FIN DE LA REGIE</b>	<b>9</b>
Article 22 :	Cessation d'activité	9
Article 23 :	Liquidation	9
<b>CHAPITRE 5 -</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b>	<b>10</b>
Article 24 :	Entrée en vigueur – Révision et modification	10

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : OBJET DES PRESENTS STATUTS ET COMPETENCES DE LA REGIE

Il est créé, à compter du 1er janvier 2020, une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2221-1 à 10, R.2221-1 à 52, pour la gestion des services publics à caractère industriel et commercial :

- De l'Eau :

La totalité de la gestion technique, administrative et financière du service. Pour faciliter l'exercice des compétences et dans le cadre de la coopération intercommunale et intercommunautaire, la configuration du réseau d'alimentation d'eau potable du territoire de la commune de Graulhet et de Busque s'étend sur plusieurs communes du département du Tarn. De ce fait, la régie peut être propriétaire en dehors du ressort territorial de la commune de Graulhet et fournir un service à des collectivités non adhérentes.

- De l'Assainissement :

Eaux usées : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.  
Eaux pluviales : uniquement l'entretien des équipements de collecte  
Centre d'enfouissement Technique : la totalité de la gestion technique, administrative et financière du service.

La liste des biens transférés à la régie est jointe en annexe.

Les présents statuts adoptés par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet (CAGG) par délibération n°217/2019 du 16 décembre 2019 et modifiés par la délibération n°280/2023 du 11 décembre 2023, déterminent l'organisation administrative et financière de la régie nommée « **Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif** », dite RCEAC.

La présente Régie est soumise au régime des établissements publics intercommunaux.

Les dispositions de ces articles sont complétées par celles des présents statuts. Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur. Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

### Article 2 : CONTINUITE DES CONTRATS

La RCEAC se substitue à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour toutes les conventions, contrats, marchés ou autres passés par cette dernière dans le cadre des services d'eau et d'assainissement qu'elle exploite en régie à seule autonomie financière à la prise d'effet des modifications des présents statuts.

Sauf accord entre les parties, les contrats sont exécutés dans les conditions actuelles jusqu'à leur échéance.

### **Article 3 : LES MOYENS**

#### **Article 3.1 : Les moyens matériels**

Les biens en possession de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet seront mis à disposition de la régie, à l'exception des biens précisément transférés en pleine propriété ou affectés.

Dans le cadre de la mise à disposition, les biens restent la propriété de la CAGG. En contrepartie, la Régie verse une redevance. Une convention précise les modalités de mise à disposition des ouvrages à la Régie par la CAGG.

Les biens affectés à la Régie sont immobilisés par cette dernière. Elle amortit ces biens et assume les droits et obligations relatifs à ces biens, y compris le remboursement des charges d'emprunt.

#### **Article 3.2 : Les interventions des services de la CAGG pour le compte de la Régie**

Toute intervention des services de la CAGG pour le compte de la Régie donnera lieu à une convention de refacturation, qui précisera la nature des interventions et le coût afférent à ce service, qui devra strictement correspondre au coût réel supporté par la CAGG.

## **CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE**

### **SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 4 : COMPOSITION**

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la communauté d'agglomération et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'administration est composé de 15 (quinze) membres :

- 8 (huit) sont issus du Conseil de communauté ;
- 7 (sept) sont choisis parmi les usagers de la régie ayant une compétence dans les attributions de la régie.

#### **Article 5 : DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

La RCEAC est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 22. Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

10 Boulevard Georges Ravari - 81300 GRAULHET

Par délibération susvisée, la RCEAC est créée pour exploiter les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement collectif. Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a ainsi pour compétence :

- le transport et la distribution de l'eau potable ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 15 ; ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Les compétences de la régie s'exercent sur le seul périmètre de la commune de Graulhet.

A titre accessoire, sur les périmètres où la régie n'intervient pas directement, la Régie pourra conclure une convention de coopération avec l'entité concernée par l'exploitation des services, pour réaliser des missions d'intérêt général relevant de ses attributions.

Par ailleurs, la Régie est habilitée à accomplir toute opération ou toute action dans les domaines techniques, industriel, commercial, des services aux particuliers et aux personnes morales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet défini ci-avant, à condition que ces activités soient le complément normal de cet objet, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de services publics exercées sur son périmètre d'intervention et qu'elles bénéficient, notamment techniquement et/ou financièrement aux services publics de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet. A ce titre, la Régie est notamment habilitée :

- A intervenir dans le cadre d'une coopération avec les autres organismes intervenant sur le périmètre de la commune de Graulhet ou de prestations de service pour le compte de ces derniers ;
- A exploiter les services publics d'eau et d'assainissement de collectivités extérieures au périmètre de la commune de Graulhet pour autant qu'elle soit valablement désignée à cet effet.

#### **Article 6 :       DESIGNATION – MANDAT -VACANCE – RENOUVELLEMENT**

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil communautaire, sur proposition du Président. Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la Régie, les entrepreneurs ou fournisseur de la Régie ni les membres du Conseil d'administration d'une société elle-même fournisseur de la Régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat du conseil communautaire.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier. Toutefois il est procédé, avant la tenue du prochain conseil d'administration et selon les mêmes modalités que ci-avant précisées, au remplacement des membres défaillants lorsque, par l'effet de vacance de sièges, le nombre des membres du conseil d'administration en exercice n'est plus que de huit et que parmi ces derniers, le nombre des représentants de la communauté d'agglomération est inférieur à celui des représentants des usagers.

Les nouveaux membres désignés exercent alors leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat des membres qu'ils remplacent aurait cessé.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'issue du mandat des conseillers communautaires, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

#### **Article 7 : STATUTS DES MEMBRES**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

#### **Article 8 : PRESIDENCE – VICE-PRESIDENTS**

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des représentants de la communauté d'agglomération. La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le président peut déléguer certaines de ses fonctions aux vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par l'un des Vice-Présidents.

#### **Article 9 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie. Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il vote le budget préparé par l'ordonnateur. Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service.

**Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****Article 10.1 : Fréquence des réunions – Convocations – Quorum**

Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur dès la tenue de sa première séance. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres. Toute convocation est faite par le président. Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit et au domicile des membres du conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du président. Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions sus-décrites, ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

**Article 10.2 : Déroulement de la réunion – vote**

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne – représentant de la communauté d'agglomération ou représentant des usagers – pouvoir écrit de voter en son nom. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**SECTION II - LE DIRECTEUR****Article 11 : DESIGNATION – NOMINATION**

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du président de la communauté d'agglomération. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

## **Article 12 :     COMPETENCES**

Le directeur est le représentant légal de la régie. A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.
- Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24.
- En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut sans autorisation faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements. Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

## **SECTION III - LE PERSONNEL**

### **Article 13 :     STATUT DU PERSONNEL**

Tout le personnel est régi par la convention collective du 12 avril 2000 -IDCC 2147 applicable aux entreprises qui sous forme de gérance, concession ou affermage, assurent l'exploitation de service de pompage, traitement et distribution d'eau à usage public.

La gestion du personnel donnera lieu à la mise en place d'un organigramme et d'un tableau des emplois de la régie.

## CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

### Article 14 : DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de la comptabilité communautaire sont applicables à la régie. Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

### Article 15 : LE COMPTABLE

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances.

Le comptable public de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

### Article 16 : DOTATION INITIALE ET AVANCE

A la date de création de la régie, la dotation initiale comprend tout ou partie des excédents de la Régie Municipale de l'Eau et de l'Assainissement de Graulhet et un apport en nature de l'EPCI. Cet apport sera valorisé par la valeur nette comptable des actifs immobilisés, sous déduction du capital restant dû au 31 décembre 2019 des emprunts ayant financés ces actifs. Les fonds de la régie sont déposés auprès du Trésor Public.

### Article 17 : BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté d'agglomération. Il est préparé par le directeur et voté par le Conseil d'administration.

### Article 18 : PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 19 : EMPRUNTS**

La Régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

**Article 20 : CLOTURE D'EXERCICE**

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte financier. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers. Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

**Article 21 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

## **CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE**

**Article 22 : CESSATION D'ACTIVITE**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations. Les comptes sont arrêtés à cette date.

**Article 23 : LIQUIDATION**

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet qui arrête les comptes. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 24 : ENTREE EN VIGUEUR – REVISION ET MODIFICATION

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la RCEAC. Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.